

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



SIXIÈME COMMISSION
18e séance
tenue le
mercredi 19 octobre 1988
à 15 heures
New York

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels*

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 18e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau OC2-75D, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/43/SR.18
24 octobre 1988

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/43/33, A/43/209-S/19597, A/43/629)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR: REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/43/530 et Add.1 et 2; A/C.6/43/L.1, p. 2 à 4)

1. M. QUERTON (Belgique) dit que les très nombreuses remarques des délégations ont permis au Comité spécial d'améliorer sensiblement le projet initial de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, et de mener à bonne fin ses travaux sur ce point. Ce document final s'éloigne, sur bien des points, des propositions initiales, mais ce qui importe véritablement, c'est que le Comité spécial soit parvenu, après cinq années d'efforts, à un consensus sur un document important. Cela montre que des progrès sont possibles dès qu'une approche consensuelle est retenue.

2. La délégation belge se félicite des convergences de points de vue qui ont rapproché des positions à l'origine profondément divergentes. Ce résultat est dû en grande partie aux délégations qui ont élaboré le mandat du Comité spécial, en vue de préparer le consensus qui a prévalu à l'issue de ses travaux. On ne saurait trop insister sur la nécessité du consensus dans les travaux d'organes tels que le Comité spécial et la Sixième Commission. Il serait irréaliste et illusoire de vouloir faire accepter à certaines délégations des propositions ou principes auxquels elles ne reconnaissent ni caractère juridique établi ni utilité directe.

3. L'adoption par l'Assemblée générale de la déclaration sur la prévention et l'élimination des différends obligera à apporter des aménagements au mandat du Comité spécial. A cet égard, les coauteurs du projet de déclaration ont été conduits à s'orienter vers le thème général des missions d'enquête. Depuis de nombreuses années, les suggestions de plusieurs pays se sont fait l'écho de considérations exprimées également par le Secrétaire général. Pour l'Organisation et pour ses organes, l'assurance de disposer d'une information précise, complète et objective sur les faits touchant la politique internationale serait une garantie d'efficacité et de diligence. Il serait souhaitable que le Comité se penche sur ces questions, en vue notamment de définir le cadre général dans lequel ces missions d'enquête pourraient être organisées, si possible dès l'instant où une situation préconflictuelle commence à se dessiner, et de déterminer les conditions dans lesquelles ces missions seraient susceptibles de s'acquitter de leur tâche. La délégation belge se félicite de voir que ce souci est partagé par plusieurs délégations.

4. Elle note en outre avec satisfaction que les travaux de la Sixième Commission ont pris un tour nouveau au cours des deux sessions précédentes : de nombreuses questions qui semblaient ne pouvoir déboucher que sur des controverses ont été abordées dans des dispositions d'esprit différentes et avec des résultats positifs. La Déclaration sur le non-recours à la force a pu être adoptée à la

(M. Ouerton, Belgique)

session précédente, et tout indique que l'Assemblée générale adoptera le document sur la diplomatie préventive dans les semaines à venir. Ces résultats sont la conséquence directe d'une volonté politique soutenue.

5. La délégation belge a suivi avec intérêt les travaux du Comité spécial sur l'institution d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU. Il reste cependant à trouver des formulations satisfaisantes sur de nombreux points, notamment sur la rigueur du lien qui existerait entre la commission envisagée et le système des Nations Unies, sur le processus qui conduirait du stade des bons offices à ceux de la médiation ou de la conciliation, ainsi que sur les aspects financiers du projet, dont l'importance ne peut être négligée. Sur tous ces points, des éclaircissements sont encore nécessaires.

6. En ce qui concerne la rationalisation des procédures de l'ONU, il est indispensable que l'Assemblée générale s'efforce d'éviter tout double emploi et d'aboutir à des résultats précis et positifs. La limitation des ressources de l'Organisation est une réalité indépendante de ses difficultés financières du moment: en tout état de cause, il est indispensable que l'efficacité des travaux soit objectivement recherchée. En ce sens, la délégation belge juge utiles et positives les propositions contenues dans le document A/AC.182/L.43. A cet égard, elle a recommandé notamment l'examen biennal de certains points de l'ordre du jour. Elle considère en outre que l'examen, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, de la question du règlement pacifique des différends ne se justifie pas quant au fond et ce, d'autant moins que cette question a suscité de graves divergences de vues à la session précédente. Il serait regrettable que la seule solidarité puisse conduire des délégations à émettre des votes à l'utilité desquels elles ne croient qu'à moitié. Sans contester l'importance et la nécessité du recours au règlement pacifique des différends, la délégation belge estime que cette question devrait être retirée de l'ordre du jour car la cause de ce principe essentiel n'est aucunement renforcée par l'adoption presque mécanique d'une résolution annuelle. Ce serait faire preuve d'un esprit constructif que de replacer la question du règlement pacifique des différends dans le cadre qui lui convient.

7. M. AHMED (Iraq) dit que le maintien de la paix et de la sécurité internationales revêt une importance particulière car le mérite des Nations Unies se mesure aux progrès qu'elle accomplit dans ce domaine. La condition de la stabilité dans les relations entre Etats est le respect des principes du droit international, et toute infraction à ces principes empêche l'ONU de s'acquitter normalement de son rôle dans le maintien de la paix. La Charte des Nations Unies est devenue la pierre angulaire du droit international, lequel doit prévaloir sur le droit national.

8. Le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends élaboré par le Comité spécial constitue un effort dans ce sens. Le rôle du Conseil de sécurité, auquel la Charte confère la responsabilité principale en matière de maintien de la paix, y est souligné, mais il convient d'insister sur le fait que l'efficacité du Conseil dépend dans une large mesure du comportement de ses membres, en particulier de ses membres permanents.

(M. Ahmed, Irag)

9. Dans sa déclaration devant l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a réaffirmé que son pays adhéraît sans réserve aux principes de la coexistence pacifique, du bon voisinage entre Etats et du règlement pacifique des différends; il s'est dit convaincu de la nécessité de raffermir l'Organisation des Nations Unies et les principes consacrés dans la Charte. L'Iraq s'est félicité de l'adoption, en juillet 1987, de la résolution 598 du Conseil de sécurité, montrant ainsi son attachement à l'établissement d'une paix durable fondée sur le respect des principes du droit international dans ses relations avec les pays de la région. L'Iraq est convaincu que l'adoption de mesures efficaces pour renforcer le rôle de l'ONU dépend de la volonté politique de tous les Etats Membres de respecter les principes de la Charte et de coopérer au maintien de la paix, notamment en recourant plus souvent à des moyens pacifiques pour régler leurs différends. A cet égard, l'Iraq se félicite de l'issue des travaux du Comité spécial, qui doit poursuivre ses efforts en faveur des relations pacifiques entre Etats.

10. En ce qui concerne la rationalisation des procédures de l'ONU, la délégation iraquienne estime que le Comité spécial doit poursuivre l'examen des propositions qui lui ont été soumises en tenant compte des progrès déjà accomplis dans ce domaine par d'autres organes afin d'éviter que ses travaux ne fassent double emploi,

11. D'autre part, s'il est vrai que le consensus doit être le principe fondamental de la prise de décision, il convient de veiller à ce qu'il ne constitue pas l'équivalent d'un droit de veto pour certains Etats qui l'utiliseraient pour paralyser la volonté de la majorité et bloquer la prise des décisions. La question mérite donc d'être étudiée plus avant en vue d'aboutir à une solution conforme aux principes de la Charte.

12. M. AZAZY (Yémen), parlant également au nom du yémen démocratique, se déclare convaincu que l'Assemblée générale adoptera le projet de déclaration à l'examen, S'il ne contient pas d'innovations, il s'inscrit dans le cadre de la Charte, qui met l'accent sur le renforcement des relations internationales en énonçant notamment les principes de la souveraineté et de l'égalité des Etats, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et du règlement pacifique des différends. Tous les Etats devraient s'acquitter de bonne foi de leurs obligations à cet égard et faire preuve de la volonté politique nécessaire. Ils ont le choix des moyens leur permettant de résoudre pacifiquement leurs différends.

13. En dépit de ces obligations, les menaces contre la paix et la sécurité internationales ont persisté et l'on a vu trop souvent les conceptions étroites, les intérêts individuels et les égoïsmes nationaux l'emporter sur le droit international et l'intérêt général. Depuis peu, des signes de détente se sont manifestés sur le plan international et l'Organisation des Nations Unies a trouvé un nouveau dynamisme grâce aux efforts du Secrétaire général et des membres permanents du Conseil de sécurité. Cela montre que la Charte, en tant que document historique et juridique, demeure une excellente base pour la conduite des relations internationales et que l'Organisation est le cadre approprié pour résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine. Mais il faut que les Etats honorent leurs obligations internationales et manifestent la volonté politique nécessaire pour que les Nations Unies puissent assumer leur rôle dans le maintien de la paix, qui incombe au premier chef au Conseil de sécurité et à ses membres permanents.

/ ...

(M. Azazy, Yémen)

14. Le yémen et le yémen démocratique se sont beaucoup intéressés à la proposition de la délégation roumaine tendant à créer une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU. Cette initiative mérite d'être attentivement étudiée car elle est susceptible de raffermir le rôle de l'ONU et elle offre un moyen efficace de régler pacifiquement les conflits entre Etats.

15. En ce qui concerne la rationalisation des procédures de l'ONU, il faut pas envisager cette question sous le seul angle économique. Elle doit être examinée globalement, du point de vue de l'utilité et de l'efficacité du rôle de l'Organisation.

16. Le yémen et le yémen démocratique ont toujours affirmé l'importance des consultations et de la recherche du consensus. Toutefois, le consensus ne doit pas devenir une sorte de veto qui permettrait à une minorité d'imposer ses vues à la majorité. Il faut veiller constamment à préserver l'égalité souveraine des Etats.

17. Le yémen et le yémen démocratique, qui ont toujours agi conformément aux obligations et aux responsabilités que leur imposent la Charte et le droit international, sont convaincus de l'importance de l'action collective des Etats dans le cadre de l'ONU pour la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Ils sont prêts à coopérer avec les autres Etats Membres pour instaurer la stabilité, la sécurité et la paix dans le monde.

18. M. AL-SAMEEN (Oman) dit que, pour sa délégation, le projet de déclaration proposé par le Comité spécial constitue une pierre angulaire qui pourra servir de base à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte. Comme le disait le Ministre des affaires étrangères de l'Oman devant l'Assemblée générale, "l'Organisation est appelée à jouer un rôle constructif dans l'élaboration de solutions aux problèmes et aux crises qui pèsent sur l'humanité". Ce rôle s'est concrétisé récemment par les accords auxquels sont parvenus des Etats et par les efforts inlassables que le Secrétaire général a déployés pour éliminer des foyers de tension, dont M. Al-Sameen cite plusieurs exemples.

19. Il faut espérer que le rapprochement actuel des deux grandes puissances contribuera au règlement de la question du Moyen-Orient, au centre des préoccupations de la communauté internationale depuis de nombreuses années. Le monde se doit plus que jamais de saisir l'occasion qui lui est donnée d'établir une paix juste et durable. Cette occasion risque de ne pas se représenter à l'avenir, comme le faisait également remarquer le Ministre des affaires étrangères de l'Oman.

20. La question du règlement pacifique des différends et des conflits renvoie au principe de la diplomatie préventive. L'empressement avec lequel la diplomatie intervient dans les premières phases du conflit, afin d'en empêcher l'aggravation et l'extension, découle naturellement des objectifs de la Charte. La délégation omanaise lance donc un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils respectent les résolutions et les instruments du système des Nations Unies.

(M. Al-Sameen. Oman)

21. Revenant au projet de déclaration qui figure dans le rapport du comité spécial, M. Al-Sameen juge qu'il existe déjà un consensus autour du texte et s'abstiendra d'appeler de nouveau l'attention de la Commission sur ses aspects positifs.

22. La proposition roumaine, qui vise à recourir à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU, présente de nombreux aspects : modalités de constitution de ce nouvel organe, financement, rapports avec le reste de l'Organisation, autant de problèmes auxquels il faudra encore réfléchir.

23. En ce qui concerne la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, elle doit se faire de concert avec les autres organes des Nations Unies, sans que cela retranche à l'efficacité de l'Organisation ni ne limite son rôle dans son propre réaménagement.

24. M. HAMID (Pakistan) dit que le succès de toute organisation dépendant de l'attitude de ses membres, c'est dans la mesure où les Etats Membres s'acquittent des obligations que leur fixe la Charte que l'ONU peut réaliser son objectif primordial, qui est de maintenir la paix dans le monde. Si, à diverses occasions, elle n'y a pas réussi, cela n'était pas dû à un vice de la Charte elle-même, mais bien au comportement des Etats Membres qui n'ont pas respecté leurs obligations et qui ont fait peu de cas des décisions de l'Organisation. A cet égard, les membres permanents du Conseil de sécurité - lequel est chargé, au premier chef, du maintien de la paix et de la sécurité internationales - ont la responsabilité particulière d'exercer avec circonspection leur droit de vote, et en particulier leur droit de veto.

25. Le Pakistan appuie les efforts déployés par le Comité spécial pour rationaliser les procédures de l'Organisation et espère que les travaux dans ce domaine seront menés à bien dans un avenir assez proche. Toutefois, le Comité spécial devra tenir particulièrement compte des dispositions de sécurité collective prévues dans la Charte, notamment dans les cas où le Conseil de sécurité est paralysé par le veto. Par ailleurs, la délégation pakistanaise aurait de la peine à accepter des propositions tendant à subordonner toute décision au consensus. Même si elle peut paraître très souhaitable, une telle procédure risquerait de paralyser les travaux, car chaque Etat aurait alors pratiquement un droit de veto, comme c'était le cas à la Société des Nations.

26. La Charte est un instrument qui consacre les normes fondamentales des relations entre Etats, met l'accent sur le non-recours à la force dans le règlement des différends et prévoit un certain nombre de mécanismes de règlement des différends. Si le différend est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, ou si un conflit éclate, la Charte prévoit des mécanismes adéquats; la délégation pakistanaise se joint à celles des délégations qui ont incité à recourir aux procédures de règlement mentionnées à l'Article 33 de la Charte.

(M. Ramid, Pakistan)

27. Le Pakistan, qui a toujours eu pour politique de régler les différends entre Etats par des moyens pacifiques, appuie les efforts de la communauté internationale allant dans ce sens. C'est pourquoi il soutient la proposition de la Roumanie sur la création d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il note que cette proposition ne prévoit pas l'institution d'un organe permanent et que les procédures qui y sont envisagées sont de caractère facultatif.

28. La délégation pakistanaise appuie également le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine; elle espère qu'il sera adopté à l'Assemblée générale sans être mis aux voix.

29. M. Ramid note avec satisfaction les progrès de l'élaboration du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats; il espère qu'il sera bientôt achevé. Il serait souhaitable que l'ouvrage soit plutôt de nature descriptive, de manière à laisser aux utilisateurs le libre choix des méthodes de règlement.

30. Les progrès enregistrés par l'Organisation des Nations Unies en 1988 laissent espérer qu'elle sera capable d'atteindre les objectifs pour lesquels elle a été créée, pour autant que ses Membres se montreront prêts à respecter ses décisions et appuyer ses efforts, le but ultime étant l'élimination totale du fléau de la guerre.

31. M. OKEYO (Kenya) dit que la tâche la plus importante que la communauté internationale a confiée à une ONU naissante était le maintien de la paix et de la sécurité internationales; c'est aussi la question à laquelle le Comité spécial a donné la priorité, ce qui l'a conduit à rédiger le projet de déclaration qui retient l'attention de la Commission. Les travaux sur ce point doivent viser à consolider les structures juridiques et politiques créées par la Charte et à en renforcer l'efficacité. Or, pour que le projet réponde à ce critère, il faut notamment qu'il renforce le principe de la responsabilité collective de tous les Etats en matière de maintien de la paix, qu'il serve à promouvoir la notion de droit international et la primauté du droit dans les relations internationales, et qu'il soit lui-même conforme à la Charte. Cela dit, la délégation kényenne est d'avis que le projet de déclaration représente sans aucun doute un apport utile à la structure juridique et politique des Nations Unies.

32. La Charte est un texte audacieux, orienté vers le progrès, qui établit les principes d'une paix mondiale fondée sur l'ordre, la justice et la reconnaissance des avantages mutuels de l'action collective. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales a pour corollaire la prévention et l'élimination de ce qui menace la paix avant qu'il ne dégénère en conflit ou en guerre. Le projet de déclaration reconnaît que c'est là son but primordial et désigne les moyens particuliers auxquels peuvent recourir à cette fin les organes des Nations Unies. La déclaration reconnaît que la responsabilité fondamentale de la prévention appartient aux Etats et que ceux-ci doivent mener leurs relations conformément au droit international.

(M. Okeyo, Kenya)

33. La responsabilité première des Etats dans l'élimination des risques de conflit et le rôle correspondant attribué aux divers organes des Nations Unies ne sont pas nécessairement antagonistes ni contradictoires; ils font simplement ressortir l'avantage de l'action multilatérale par rapport à l'action unilatérale.

L'histoire montre que la menace la plus grave pour la sécurité vient de la tendance de certains Etats à agir unilatéralement pour promouvoir leurs intérêts politiques, sociaux, économiques et autres. Cela conduit inévitablement à des tensions, à des conflits et même à l'usage de la force armée. Elle montre aussi qu'en dernière analyse, cette façon d'agir porte en germe sa propre destruction, car une autre force opposée finira toujours par l'emporter.

34. L'action conjointe de la communauté internationale, sous les auspices de l'ONU, a permis d'aboutir au cours de l'année écoulée à la solution de divers conflits régionaux. Cela montre qu'en donnant à l'Organisation sa chance, et obtenant que les Etats concernés se conforment à la raison, on peut aboutir à de remarquables résultats.

35. En ce qui concerne la proposition de recourir à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la délégation kényenne note que des progrès tangibles ont encore été réalisés. Malgré les objections de certaines délégations, l'atmosphère qui règne actuellement au Comité spécial donne à croire que le document correspondant pourra être bientôt achevé, si possible à la prochaine session. La délégation kényenne se démarque donc des opinions exprimées au paragraphe 50 du rapport (A/43/33).

36. S'agissant de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, la délégation kényenne a déjà eu l'occasion d'exprimer son soutien aux efforts d'amélioration des méthodes de travail. Elle rappelle, compte tenu des travaux entrepris sur le même sujet par divers organes de l'ONU et d'autres organismes encore, notamment le Comité juridique consultatif africano-asiatique, qu'il faudrait veiller à éviter les chevauchements dans ce domaine. Enfin, elle estime que le mandat du Comité spécial devrait être renouvelé pour lui permettre de mener à bien les projets en cours et d'examiner les propositions concernant de nouveaux sujets d'étude.

37. M. WINKLER (Autriche) dit que la session du Comité spécial de 1988 a été remarquable à de nombreux égards. Elle a conduit tout d'abord à l'adoption par consensus du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Ce projet réaffirme le rôle du Conseil de sécurité en tant que premier responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais reconnaît aussi l'importance du rôle que peuvent jouer d'autres organes des Nations Unies. Les événements récents ont montré que seules l'interaction et la coopération entre Etats Membres, y compris les parties en conflit et le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général, pouvaient conduire au règlement de situations internationales complexes menaçant la paix et la sécurité. L'Autriche est prête à se joindre au consensus qui conduira à l'adoption du projet de déclaration à la présente session.

(M. Winkler, Autriche)

38. Le règlement des différends par des moyens pacifiques est une question à laquelle la délégation autrichienne a toujours accordé une grande importance. Il est évident qu'à la base d'un conflit, il y a toujours un différend que les parties n'ont pas été en mesure de résoudre elles-mêmes. Régler un différend par des moyens pacifiques revient à éliminer les raisons pour lesquelles les parties auraient eu recours à l'usage ou à la menace de la force. Il est plus que jamais question de la primauté du droit dans les relations internationales. C'est un principe qui doit s'appliquer aussi au règlement des différends. La Charte elle-même contient des prescriptions en la matière. Le cadre institutionnel et les mécanismes sont donc déjà en place, et ce n'est pas vraiment l'élaboration d'autres instruments ou la création d'autres institutions, mais bien la volonté des Etats de recourir aux mécanismes et procédures existants qui constitue le fond de la question dont le comité spécial doit s'occuper.

39. A cet égard, le Comité a longuement étudié l'éventuel recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU. L'auteur de cette proposition en a présenté plusieurs versions. Est-il bien utile de poursuivre dans cette voie, quand la dernière variante ne fait que répéter ce qui est déjà dans la Charte et dans de nombreux autres instruments?

40. C'est à un autre aspect du problème, mentionné par plusieurs autres délégations, qu'il faudrait s'intéresser. En effet, la suprématie du droit dans les relations internationales doit se traduire par la reconnaissance de la compétence d'un organe judiciaire international au cas où deux ou plusieurs Etats ne peuvent s'entendre sur l'application ou l'interprétation des règles et des normes; or cet organe a été créé par les fondateurs des Nations Unies. L'Autriche, depuis qu'elle est devenue Membre de l'Organisation et partie au Statut de la Cour internationale de Justice, a reconnu unilatéralement la juridiction obligatoire de la Cour. En outre, elle a signé tous les protocoles facultatifs attachés aux traités multilatéraux auxquels elle est partie qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour en cas de différend concernant l'application et l'interprétation des traités en question. Enfin, chaque fois que c'est possible, elle insiste sur l'inclusion de clauses d'arbitrage obligatoire dans les traités bilatéraux qu'elle conclut avec d'autres Etats. Etant donné les commentaires favorables entendus à la Sixième Commission, il semble que les circonstances devraient permettre au Comité spécial de s'acquitter de sa mission en cherchant à promouvoir et renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice.

41. En ce qui concerne l'élaboration du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation autrichienne apprécie la qualité des parties de l'ouvrage déjà élaborées par le Secrétariat et espère qu'il sera possible d'achever les travaux à la prochaine session.

42. Dans un autre ordre d'idées, il n'existe pas de raison impérieuse d'examiner chaque année la question du règlement des différends comme un point distinct de l'ordre du jour. Il faudrait abandonner cette pratique dans l'intérêt de la rationalisation des travaux de la Commission.

(M. Winkler. Autriche)

43. Pour ce qui est de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation, la délégation autrichienne prend note des progrès réalisés et espère que le Comité spécial sera capable de terminer ses travaux sur ce point à sa prochaine session afin de pouvoir se consacrer à de nouvelles tâches. A la différence des années précédentes, où de nombreuses délégations avaient laissé entendre plus ou moins ouvertement qu'il fallait mettre fin au mandat du Comité spécial, on a enregistré des propositions très intéressantes quant aux sujets dont le Comité pourrait à l'avenir s'occuper. Il conviendrait d'accorder toute l'attention voulue à un grand nombre d'entre elles, notamment à celles qui concernent l'établissement des faits. Le Comité spécial devrait pouvoir atteindre sur ce point des conclusions intéressantes et novatrices, compte tenu en particulier de l'évolution des circonstances, et se trouver en mesure de s'affirmer, dans les années à venir, en tant qu'organe constructif et important de l'Organisation des Nations Unies.

44. M. ROMPANI (Uruguay) distingue dans le point à l'examen cinq questions étroitement liées : le règlement pacifique des différends entre Etats, le raffermissement du rôle de l'Organisation, les procédures spéciales proposées par la Roumanie, le rôle à confier à la Cour internationale de Justice et le manuel sur le règlement pacifique des conflits. C'est non seulement le texte même de la Charte qui est en jeu, mais aussi l'avenir de l'Organisation et de ses principes fondamentaux.

45. La délégation de l'Uruguay se plaît à signaler que la législation de son pays va plus loin que le projet de déclaration - qu'elle approuve, tout en le jugeant insuffisant. L'Uruguay a en effet incorporé à sa constitution le principe de l'arbitrage universel et obligatoire. C'est un principe qu'elle soutient depuis le Congrès international de La Haye de 1907, et qu'elle n'a laissé de promouvoir, par exemple au moment de la conclusion en 1948 du Pacte de Bogota, qui devait donner naissance à l'Organisation des Etats américains.

46. Il existe un système de "freins et contrepoids", sous la forme de deux principes extrêmement dynamiques: celui de l'"intérêt" et celui de la "sécurité". Les gouvernements se réfèrent à l'un ou à l'autre, voire aux deux à la fois, quand apparaît une situation de fait ou une controverse. Le projet fait place à d'éventuels avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. Tout récemment, la délégation britannique parlait encore de "compétences" ou "juridiction" obligatoire de la Cour. La délégation de l'Union soviétique paraît de son côté souscrire à ce point de vue. Il semble que l'on se rapproche beaucoup des formules que proposait l'Uruguay dès 1907 à propos de la solution des conflits par voie d'arbitrage obligatoire. Son chancelier déclarait à la quarantième session de l'Assemblée générale: le grand paradoxe de notre temps, c'est la coexistence d'une technologie surdéveloppée et d'un monde politiquement immature... Nous avons grandi en science, mais bien peu en conscience". On pourrait ajouter qu'au moment où chacun parle de paix, de justice, de sécurité pour tous, on voit s'accélérer la course aux armements et s'étendre l'industrie militaire, qui visent pourtant à la destruction des biens, des personnes et des valeurs.

(M. Rompani, Uruguay)

47. L'Argentine, le Brésil et l'Uruguay sont parvenus à des solutions concrètes: ils ont par exemple décidé de former une Association latino-américaine d'intégration, de mettre en valeur ensemble leurs zones frontalières, de renforcer le système interaméricain, de prendre des mesures de dénucléarisation, et de proposer aux Nations Unies de faire de l'Atlantique Sud une "zone de paix et de coopération". Ils cherchent ainsi à exempter la région de conflits et de rivalités auxquels elle serait étrangère, comme la course aux armements nucléaires.

48. Le chancelier actuel de l'Uruguay a conclu son discours du 3 octobre 1988 par ces mots: "L'Uruguay ••• est en paix avec ses voisins. Il cultive des relations d'amitié et de coopération avec des Etats relevant de systèmes politiques et économiques de tous ordres, et a fait florir une démocratie vigoureuse pleinement respectueuse des droits de l'homme et dirigée par des autorités élues••• Les positions de notre politique extérieure ne sont que le reflet de notre consensus national". La Charte est l'un des instruments les plus importants de l'histoire de l'humanité. Si l'on veut la "moderniser", il faut la compléter dans le sens qu'elle dicte elle-même.

49. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) juge que la Charte limite le champ d'action du Comité spécial pour ce qui est de formuler et de mettre en place des mécanismes de prévention et d'élimination des conflits ou des situations qui menacent la paix ou la sécurité internationales. Jusqu'à présent, la Sixième Commission n'a pas été très encline à donner de la Charte une interprétation large. Elle s'est montrée plus prudente que conservatrice. On voit cependant se développer des pratiques différentes qui, en fin de compte et même si c'est plus lentement, conduisent à des objectifs analogues. Le projet de déclaration préparé par le Comité spécial de la Charte en est une bonne illustration. Ce n'est pas nécessairement la meilleure solution, mais c'est celle qui se propose.

50. On retrouve dans ce projet trois thèmes sous-jacents. Le premier est celui de la diplomatie préventive. Il est évident que la série d'initiatives antérieures à l'intervention officielle des organes des Nations Unies élargit le champ d'action à la prévention et à l'élimination des conflits. Mais cette diplomatie préventive sera encore plus efficace dans le cas du Conseil de sécurité et du Secrétaire général que dans celui de l'Assemblée générale. Le rôle des membres permanents du Conseil sera alors déterminant, comme celui du Secrétaire général aussi bien.

51. Le deuxième thème est celui de la diplomatie confidentielle. Le projet de déclaration a le mérite de l'aborder de façon pragmatique. On en voit l'illustration aux paragraphes 9 et 10 du projet. Le point délicat est celui du renforcement d'une pratique qui, au niveau du Conseil de sécurité, réduirait la possibilité qu'ont ses membres permanents d'exercer leur droit de veto. Passer outre au veto est dans certains cas une bonne façon de trouver une solution satisfaisante pour les parties au conflit.

52. Le troisième thème est celui de l'établissement des faits. Le Comité spécial lui fait une place particulière, notamment aux paragraphes 12, 18 et 22. Ce mécanisme contribuerait à "l'apaisement des passions" par le biais de mesures et d'initiatives visant à calmer l'opinion publique, à laquelle on sait que les gouvernements sont souvent sensibles.

(M. Villagran Kramer, Guatemala)

53. Lorsqu'il se penche sur la question du règlement pacifique des différends, le Comité spécial doit veiller à examiner les diverses initiatives que l'on propose à son attention. Il est évident qu'il ne cherche pas à faire naître un mécanisme de médiation et de conciliation unique. Il aborde simplement la question de la bonne manière, en tenant compte des intérêts de tous les pays qui, dans certains cas, recourront à un mécanisme des Nations Unies et, dans d'autres, à des systèmes extérieurs aux Nations Unies, mais qui n'en concourent pas moins aux mêmes fins.

54. M. RIANOM (Indonésie) dit qu'au cours du débat général de l'Assemblée générale, de nombreuses délégations ont salué les faits nouveaux encourageants intervenus dans la situation internationale. On discerne un nouveau pragmatisme chez les Etats qui, sans dissiper toutes les incertitudes et tous les doutes, est le signe que la rivalité entre les grandes puissances qui a souvent empêché l'Organisation des Nations Unies d'agir avec efficacité dans la solution des conflits, est en train de se transformer en une contribution constructive à la paix. On constate en outre un renforcement sensible de l'appui des Etats Membres à l'Organisation et, en particulier, une volonté nouvelle de la revitaliser et de raffermir son rôle. Il est certain que l'Organisation jouit dorénavant d'une confiance et d'un prestige accrus sur la scène internationale.

55. La délégation indonésienne accueille avec satisfaction le projet de déclaration du Comité spécial. Il envisage un certain nombre de procédures consultatives confidentielles, envoi de missions d'enquête, nomination de représentants spéciaux et recours plus fréquent à la Cour internationale de Justice. Il faut noter en particulier le paragraphe 3, dans lequel il est recommandé aux Etats de recourir à des consultations bilatérales ou multilatérales pour mieux comprendre leurs vues, positions et intérêts respectifs. Le dialogue a toujours été un moyen efficace de résoudre les problèmes urgents et de résoudre malentendus et incompréhensions, souvent à l'origine de frictions ou de conflits.

56. En ce qui concerne la proposition relative à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, la délégation indonésienne appuie les efforts déployés par l'auteur du document de travail sur cette question. Elle note que de nombreuses réserves ont été formulées bien que l'auteur ait remanié certains paragraphes de son document. Elle estime que les travaux doivent se poursuivre sur la question en vue d'un accord général.

57. On peut également noter que la rationalisation des procédures existantes de l'ONU a elle aussi suscité un certain nombre de réserves, ce qui montre bien qu'il faut étudier la question plus avant.

58. La délégation indonésienne souhaite présenter quelques observations sur les rôles respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, qui sont les trois principaux points du rapport du Comité spécial. En ce qui concerne l'Assemblée générale, il convient de noter qu'elle est saisie d'un nombre toujours croissant de questions. Il est donc indispensable de rationaliser son ordre du jour en éliminant les questions devenues inutiles, en ajournant l'examen de celles qui sont en cours de négociation et en fusionnant en un seul point les questions apparentées. Cela permettrait à l'Assemblée générale de définir plus clairement son programme de travail et de donner plus de poids et d'autorité à ses décisions.

(M. Rianon, Iponésie)

59. En ce qui concerne le Conseil de sécurité, il est indispensable que les membres permanents reconnaissent que leur statut et leurs obligations en vertu de la Charte leur confèrent des responsabilités internationales plus lourdes. Le Conseil de sécurité devrait continuer à suivre la méthode qui lui a récemment permis de régler la question de la composition, du financement et du mandat des opérations de maintien de la paix. En effet, la recherche du consensus aurait pour effet de susciter un appui universel pour ces activités.

60. Enfin, la délégation indonésienne approuve les diverses initiatives et mesures prises par le Secrétaire général pour encourager le dialogue et les négociations entre parties à un différend. Par ses efforts inlassables en vue de résoudre, notamment, les problèmes de l'Afghanistan, de l'Iran et de l'Iraq, et de Chypre, le Secrétaire général a défini un ensemble de procédures de nature à faciliter le règlement pacifique des différends et l'application des résolutions pertinentes.

61., M. VILLAR (Espagne) considère que le projet de déclaration, l'une des grandes réussites du Comité spécial, vient s'ajouter aux succès du passé. Les idées qu'il contient, trop risquées ou trop novatrices aux dires de certains, ont fini par être le point de convergence des opinions de toutes les délégations. On peut donc espérer qu'il sera accepté par la Sixième Commission et par l'Assemblée générale avec la même unanimité dont il a fait l'objet au Comité spécial.

62. De ce point de vue, il est très encourageant qu'une délégation comme celle de l'Union soviétique, qui avait manifesté des réticences au début des travaux, ait maintenant déclaré que le texte final était un très heureux résultat et que le Secrétaire général devait jouer un rôle plus affirmé dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il faut lire à ce propos son memorandum, publié sous la cote A/43/629. L'Espagne, quant à elle, restera toujours bien disposée à l'égard de toute proposition concrète et précise.

63. Le projet de déclaration a en outre ce mérite particulier d'être le premier que le Comité spécial ait rédigé à propos du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Quand la délégation espagnole et quelques autres ont présenté en 1984 le projet initial, elles cherchaient des moyens pratiques et souples de rendre le rôle des Nations Unies et de leurs organes plus efficace dans le domaine de la diplomatie préventive. C'était une idée féconde, et le moment est peut-être venu pour le Comité spécial d'avancer sur d'autres fronts du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le projet, qui n'est pas ambitieux à l'excès, est équilibré et fonctionnel. Mais, comme tout texte issu de l'assentiment général, ses recommandations ne sont que le dénominateur commun des divers points de vue de tous les Etats Membres et s'offrent comme point de départ pour les travaux à venir.

64. A la dernière étape des travaux, il a été décidé d'évoquer dans le projet de déclaration le rôle qui revenait aux Etats. Aussi la Déclaration insiste-t-elle sur la codification des pratiques existantes qui, sans modifier la Charte, répondent bien à sa lettre et à son esprit : le Secrétaire général se voit encouragé dans ses efforts de prévention des conflits; on conserve au Conseil de sécurité sa responsabilité première dans le domaine de la diplomatie, mais on n'oublie ni le rôle de l'Assemblée générale, ni celui de la Cour internationale de Justice ou des organisations régionales.

(M. Villar. Espagne)

65. Le Comité spécial s'est aussi occupé de la question du règlement pacifique des différends. Il va sans dire que l'Espagne participera à tout effort constructif d'examen de cette problématique. C'est pourquoi elle accueille avec intérêt la proposition de diverses délégations qui tend à faire étudier par le Comité spécial les moyens de renforcer le rôle et d'étendre la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Elle reçoit également avec faveur la proposition du Mexique, appuyée par d'autres délégations, tendant à confondre les points 129 et 135 de l'ordre du jour.

66. Pour ce qui est du manuel sur le règlement pacifique des différends que le Secrétaire général est en voie de rédiger, il faut espérer qu'il sera terminé dans un avenir proche. De la même manière, le Comité spécial pourra sans doute se prononcer à sa prochaine session sur la proposition franco-britannique tendant à la rationalisation des procédures.

67. Le problème des travaux futurs du Comité spécial mérite la plus grande attention. L'Espagne, pour sa part, s'est entièrement engagée à respecter strictement et à faire entièrement appliquer les dispositions de la Charte. Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à hypostasier l'acte constitutif de l'Organisation car ce serait se scléroser et s'aliéner complètement de la vie de la communauté internationale. Comme tout texte organique, la Charte doit rester vivante et suivre l'évolution du corps social. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé la même préoccupation en soulignant que deux dangers menacent les constitutions: le changement trop radical ou trop rapide sous l'impulsion du moment et l'obsolescence au regard des mutations qui se produisent.

68. Le Comité spécial de la Charte a précisément pour responsabilité d'écarter ces deux dangers. Il devrait pour cela s'affranchir des tâches relativement mineures et se concentrer sur ce qui est le plus utile au renforcement du rôle de l'ONU et de ses organes. Le nouveau mandat qu'on lui confierait devrait prendre en compte cette considération, mais de manière pragmatique et réaliste, en évitant l'enthousiasme ou l'excès d'ambition.

69. Beaucoup de délégations ont déjà présenté là-dessus des propositions constructives. On peut citer celles qui concernent la juridiction de la Cour internationale de Justice, les mesures que le Conseil de sécurité peut adopter à titre provisoire en vertu de l'Article 40 de la Charte, les sanctions à imposer aux Etats qui rompent la paix ou font fi des décisions du Conseil, ou encore l'optimisation des mécanismes d'attribution des faits et d'enquête.

70. Ce dernier point n'est pas nouveau aux Nations Unies, et le représentant du Japon en a récemment retracé l'historique. Les travaux achevés constituent un excellent point de départ et montrent bien la nécessité de rédiger un ensemble systématique de recommandations couvrant tous les aspects de l'établissement des faits dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les organes des Nations Unies doivent disposer d'éléments circonstanciels objectifs, d'informations et de données sûres. Cette question, comme l'ont soutenu beaucoup de délégations, devrait être étudiée par le Comité spécial à partir de sa prochaine session. Ce serait l'une des meilleures façons de contribuer au

(M. Villar, Espagne)

renforcement de la Charte et de l'Organisation des Nations Unies. Avec d'autres coauteurs, l'Espagne présentera à la prochaine session du Comité spécial une proposition concrète sur "l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales".

71. M. BELHAJ (Tunisie) se félicite de l'issue très fructueuse des travaux du Comité spécial. Le projet de déclaration qu'il présente dans son rapport est un document de référence important, qui résulte de la convergence des volontés politiques. Le texte, raisonnable et équilibré, est un instrument de plus qui vient s'ajouter à la panoplie de la communauté internationale. Il peut servir également de base à la réflexion sur l'optimisation des opérations de l'ONU, surtout dans le domaine de prédilection qu'est pour elle le maintien de la paix. Cela dit, le projet reste assez timide et n'est sans doute qu'une première étape.

72. Les pays nouvellement indépendants ont accepté la Charte comme un contrat type, qu'ils n'avaient en fait jamais négocié. Le moment est peut-être venu d'y resonger, car le monde contemporain est en pleine évolution. La Tunisie secondera toujours les efforts du Comité spécial, car il lui semble que l'ONU doit rester en mouvement, comme l'est la société internationale.

73. La Tunisie est très soucieuse de la légalité internationale et du respect de la Charte. Par deux fois ces dernières années, quand Israël a violé ses droits souverains, elle s'est tournée vers les Nations Unies. Celles-ci l'ont soutenue, et ont condamné l'agression et le terrorisme d'Etat. C'est pourquoi elle s'inquiète que le manque de moyens amoindrisse le rôle de l'ONU et que l'institution se transforme en chambre d'enregistrement. Il est très important à ses yeux d'adopter le projet de déclaration préparé par le Comité spécial, dans la mesure où il donnera plus de champ et de meilleures armes à la résolution des problèmes qui mettent en péril la sécurité de l'humanité.

74. M. SENE (Sénégal) constate avec satisfaction que le Comité spécial a pu présenter à l'Assemblée générale un projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Le moment ne pourrait être plus opportun. En effet, l'ONU entre dans une période de renaissance, et elle a retrouvé la possibilité d'exercer efficacement sa fonction première, celle du maintien de la paix et de la sécurité internationales, grâce à un climat international détendu par l'amélioration sensible des relations entre les deux grandes puissances, l'action modératrice du Mouvement des pays non alignés et par les efforts inlassables d'un Secrétaire général entièrement dévoué à la cause de la paix.

75. La délégation sénégalaise tient toutefois à relever que le projet de déclaration ne répond pas entièrement à tous ses espoirs. Elle souhaitait, par exemple, voir le rôle de l'Assemblée générale renforcé dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. La paralysie du Conseil de sécurité ou son manque d'efficacité face à certains conflits - Afrique australe et Moyen-Orient, par exemple - met l'ONU dans l'incapacité de régler des situations qui sont un

(M. Sene. Sénégal)

péril permanent pour la paix. Le Conseil de sécurité est alors souvent perçu comme une entrave aux aspirations de la majorité, telles qu'elles s'expriment dans les décisions de l'Assemblée générale. Certes, la Charte n'établit aucune relation hiérarchique entre l'Assemblée et le Conseil, mais il n'en reste pas moins que leurs objectifs sont identiques et que leurs actions devraient être complémentaires.

76. La délégation sénégalaise se rend bien compte qu'un document comme le projet de déclaration est nécessairement un texte de compromis, et elle y voit heureusement plus d'avantages que d'inconvénients. Elle accueille avec une satisfaction particulière les paragraphes 8 et 20 à 24 du projet qui traitent du renforcement du rôle du Secrétaire général. Les progrès réalisés depuis quelque temps sur la voie du règlement de certains conflits régionaux seraient impensables sans le rôle central joué par le Secrétaire général, auquel elle tient à rendre hommage pour son dévouement total à la cause de la paix.

77. La délégation sénégalaise appuie également les dispositions du projet de déclaration qui, en constituant ce qu'on pourrait appeler un système d'alerte, permettent de déceler les différends ou situations dès leurs premières manifestations pour les éliminer avant toute possibilité d'escalade. Elle encourage aussi les Etats à recourir à la Cour internationale de Justice et à se conduire conformément au droit international. Il faut espérer que le projet de déclaration sera adopté à la session en cours et que les Etats appliqueront les mesures qu'il cherche à promouvoir.

78. La délégation sénégalaise, qui a pris part aux débats du Comité spécial sur le recours à une commission de bons offices, de médiation et de conciliation dans le cadre de l'ONU, sait gré à la Roumanie d'avoir présenté une version révisée de sa proposition qui contient des améliorations certaines. Elle estime que le calme relatif que connaissent aujourd'hui certaines régions autrefois troublées et les espoirs que font naître ailleurs les initiatives diplomatiques en cours, devraient convaincre les sceptiques que la paix n'a pas de prix et qu'il faut tout faire pour la maintenir. C'est dans cet esprit qu'elle soutient la proposition roumaine, qui ajouterait une procédure de plus, encourageant les Etats à vivre en paix. L'expérience des derniers mois a prouvé qu'il n'était pas mauvais de multiplier les cadres et les instruments de règlement pacifique des différends, à condition qu'ils restent conformes à la Charte. S'opposant aux opinions consignées aux paragraphes 50 du rapport (A/43/33), la délégation sénégalaise estime que la procédure proposée a bien sa place dans le système des Nations Unies et souhaite que son examen puisse s'achever à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale.

79. S'agissant de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation sénégalaise remercie les délégations qui ont présenté au Comité spécial un texte revu et amélioré de leurs propositions. Elle appuie activement tous les efforts visant à rationaliser les procédures de tous les organes des Nations Unies sans exception, pour autant que cela se fasse dans le respect de la Charte. Elle est cependant préoccupée par la place réservée au consensus dans ces propositions: si elle est en faveur de l'adoption des décisions

(M^r Sene, Sénégal)

par consensus dans tous les cas où cela est possible, elle n'oublie pas que le vote demeure le meilleur moyen pour les Etats d'exprimer leur position. Enfin, elle souhaite réitérer Son appui à l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et continue de penser qu'il est grand temps, malgré les difficultés financières, de parachever ce document important.

La séance est levée à 17 h 40.